

GMU indifférence garde (9h30)  
non justifiée par les soins hospitaliers

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 4 Décembre 2006 à 11 heures 15 ;

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département du Nord - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 2 décembre 2006 pris à l'encontre de :

**Monsieur S. Karim**  
né le 09/12/1984 à ORAN (Algérie)  
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 2 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 2 décembre 2006 à 12 heures 45 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 3 décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;  
Monsieur COQUART, représentant l'administration entendu en ses observations  
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Il ressort des pièces de la procédure que Monsieur SAID a été interpellé le 1<sup>er</sup> décembre 2006 à 12h45, puis qu'il a été emmené dans un centre hospitalier pour recevoir des soins, qu'il est revenu au commissariat de Lille à 16h15 et qu'il a été placé en garde à vue à

pour copie conforme  
le greffier

17h10.

Si le transport de Monsieur S. dans un hôpital, par les services d'urgence, a pu justifier un retard dans le placement en garde à vue et la notification des droits, il faut constater que ces formalités pouvaient être effectuées dès l'arrivée au commissariat, alors qu'il s'est écoulé ensuite près d'une heure avant la notification à l'intéressé de ses droits en garde à vue. Il n'est fait état d'aucune circonstance particulière expliquant ce retard qui, s'ajoutant au délai nécessaire aux soins apportés à Monsieur S., lui a nécessairement fait grief.

En considération de cette irrégularité évoquée par M. S., il convient de rejeter la demande en prolongation de sa rétention.

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRESENTANT DE<br>L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES<br>LIBERTES ET D<br>DETENTION |
|-------------|----------|--------------|--|-------------|---|
|             |          |              |  |             |   |

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à monsieur le Préfet,  
Le greffier

VU AU PARQUET  
LE

Pour copie conforme  
Le Greffier